



Union Française de l'Électricité

20 octobre 2017

Note de Position

En application de l'article L. 271-4 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut lancer un appel d'offres visant au développement de capacités d'effacement de consommation. Le cahier des charges de l'appel d'offres est élaboré et proposé au ministre par RTE. L'appel d'offres nécessite une approbation par la Commission Européenne et fait donc déjà l'objet d'un dialogue avec la Commission afin de viser sa sécurisation juridique au regard du droit communautaire.

Par la présente note de position, l'Union Française de l'Électricité souhaite apporter sa contribution à la consultation organisée par RTE, en rappelant les principes auxquels elle est attachée pour cet appel d'offres.

En particulier, l'UFE juge essentielle la bonne articulation de l'appel d'offres avec les dispositifs existants permettant de rémunérer les capacités, effacements compris. Les acteurs doivent être encouragés à rechercher prioritairement une rémunération de leurs capacités d'effacement sur les mécanismes existants, construits pour permettre la sécurité d'alimentation, tels que le marché de capacité et les réserves rapides et complémentaires. L'appel d'offres ne doit être considéré que comme un moyen de soutien financier, complémentaire de la rémunération offerte par les marchés mais n'excédant pas des conditions économiques raisonnables pour les investisseurs, répondant à la volonté politique d'accélérer le développement de l'effacement conformément aux objectifs environnementaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

En ce sens, l'UFE considère que les règles techniques et économiques qui seront prévues par l'appel d'offres doivent refléter cette nécessaire articulation et constituer des incitations à ne pas dépendre à terme de l'existence de cet appel d'offres mais à s'inscrire dans un modèle économique pérenne pour l'effacement.

En outre, la PPE précise que les effacements peuvent être obtenus tant par des offres intégrées à la fourniture d'électricité que par l'action d'opérateurs indépendants. L'UFE souhaite donc souligner que les dispositifs permettant de valoriser les effacements doivent garantir une égalité de traitement entre ces différents types d'effacement.